Lettre ouverte à Monsieur Gilles TIRAN, commandant de la brigade du périphérique de PARIS.

Par Jean-Raphaël ALTABEF, Avocat au Barreau de PARIS,
Avocat de la FFMC

Monsieur,

J'ai pris connaissance de l'interview que vous avez accordée à Motomag.com le 16 mars 2011 concernant la répression de ce qu'il est convenu d'appeler, à tort, la circulation des deux roues motorisés (2RM) «interfiles».

L'interprétation singulière que vous y proposez du Code de la route (CR) est d'autant plus choquante qu'elle émane d'un officier de police judiciaire, dont la responsabilité est précisément de faire appliquer correctement ce Code.

Ces propos, qui sous couvert de votre lecture personnelle du Code, visent à valider aux yeux des usagers, une verbalisation illégale, ne peuvent rester sans réponse.

La première régle que vos propos méconnaissent, est le principe fondamental de la légalité des délits et des peines, inscrit à **l'article 111-3 du Code pénal** http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417177&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20110320&oldAction=rechCodeArticle, en conformité avec **l'article 7** de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/FRA_Conven.pdf, qui dispose que

> « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*
>
> *Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention*».

Vous affirmez en effet que « *le Code de la route interdit la circulation entre les files*» pour justifier la verbalisation.

Cette affirmation est fausse.

Aucun texte du Code de la route ne réglemente cette pratique et aucun texte n'interdit la «circulation entre les files». Or, le droit pénal est d'interprétation stricte, ce qui signifie, en application de l'article 111-3 précité, que ce qui n'est pas interdit, n'est pas interdit et ne peut donc pas être sanctionné.

Ce principe de notre droit est une garantie fondamentale accordée à tout citoyen d'un Etat de droit.

En affirmant que «*Aujourd'hui, je n'ai pas de texte qui autorise la circulation entre les files*», pour en déduire que vous pouvez verbaliser cette pratique, vous inversez ce principe fondamental.

C'est navrant et grave.

Vous affirmez également, à deux reprises, que le Code de la route indique que « *nous devons avoir un véhicule qui circule par voie matérialisée*».

Cette affirmation est fausse.